

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET FERMETURE DE LA CIRCULATION CHEMIN DU MONT ORGIER ARRETE N°24-10-002

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2024 de l'Entreprise Gildas BODET pour fermer le Chemin du Mont Orgier à la circulation de tous véhicules, du 7 au 20 octobre 2024 inclus, au niveau des parcelles cadastrées AC102 à AC105, pour la réfection d'un muret sur la parcelle cadastrée AC 17 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, Chemin du Mont Orgier, afin de permettre l'intervention de l'Entreprise Gildas BODET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 7 au 20 octobre 2024, la circulation sera interdite pour tous véhicules, Chemin du Mont Orgier, au niveau des parcelles cadastrées AC102 à AC105, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la fermeture de la circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gildas BODET ;

Article 3 : L'Entreprise Gildas BODET occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Gildas BODET, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 1^{er} octobre 2024,
Pour le Maire empêché,
L'adjointe déléguée



Pauline PONSOT